

CHAPTER 29

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION AMENDMENT AND COUNCIL ON POST-SECONDARY EDUCATION REPEAL ACT

(Assented to June 12, 2014)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Advanced Education Administration Amendment Act

1 *The Advanced Education Administration Amendment Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Council on Post-Secondary Education Repeal Act

2 *The Council on Post-Secondary Education Repeal Act* set out in Schedule B is hereby enacted.

Coming into force

3(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force of Schedules

3(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

CHAPITRE 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET ABOLISSANT LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

(Date de sanction : 12 juin 2014)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi modifiant la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire

1 Est édictée la *Loi modifiant la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* figurant à l'annexe A.

Loi abolissant le Conseil de l'enseignement postsecondaire

2 Est édictée la *Loi abolissant le Conseil de l'enseignement postsecondaire* figurant à l'annexe B.

Entrée en vigueur

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur des annexes

3(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE ADVANCED EDUCATION
ADMINISTRATION AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. A6.3 amended

1 The Advanced Education Administration Act is amended by this Act.

2(1) Section 1 is amended

(a) in the definition "department", by striking out ", but does not include the council";

(b) in the definition "educational institution", by replacing clauses (a) and (b) with the following:

(a) a university;

(b) a college;

(b.1) an institution that receives a grant under subsection 9.6(1);

(c) by repealing the definition "council".

2(2) Section 1 is further amended by adding the following definitions:

"board" means the board of governors, board of regents or governing council of a university or college. (« conseil »)

"college" means a college established under *The Colleges Act*. (« collègue »)

"course-related fee", in respect of a university, means

(a) a mandatory fee or charge that is payable to the university by students for materials and services that facilitate instruction in a program; and

ANNEXE A

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT
POSTSECONDAIRE

Modification du c. A6.3 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire.

2(1) L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « ministère », par suppression de « La présente définition ne vise toutefois pas le Conseil. »;

b) dans la définition d'« établissement d'enseignement », par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) Université;

b) collègue;

b.1) établissement qui reçoit une subvention sous le régime du paragraphe 9.6(1);

c) par suppression de la définition de « Conseil ».

2(2) L'article 1 est modifié par adjonction des définitions qui suivent :

« collègue » Collège fondé en vertu de la *Loi sur les collèges*. ("college")

« conseil » Le conseil des gouverneurs ou le conseil d'administration d'une université ou d'un collègue. ("board")

« enseignement postsecondaire » Enseignement dispensé dans le cadre de programmes et de matières normalement offerts par les universités ou les collèges, à l'exclusion des programmes d'études collégiales et des programmes d'études en théologie confessionnelle mentionnés au paragraphe 9.2(2). ("post-secondary education")

(b) a fee or charge for materials or a service that is designated as a course-related fee under section 10.3. (« frais de cours »)

"post-secondary education" means education in programs and subjects normally offered by universities or colleges, but does not include a collegiate program or a denominational theological program described in subsection 9.2(2). (« enseignement postsecondaire »)

"program of study" means a group of credit courses that leads to the granting of a degree, diploma or certificate by a university or college. (« programme d'études »)

"regulation" means a regulation made under this Act. (« règlement »)

"tuition fee", in respect of a university, means

(a) a fee set by the university's board as the tuition fee or fee for instruction in a program of study, excluding

(i) courses provided under a third party contract, and

(ii) any differential or surcharge in fees set for courses taken by individuals who are not Canadian citizens or permanent residents of Canada; and

(b) a course-related fee that the minister designates as a tuition fee under subsection 10.6(1). (« frais de scolarité »)

"university" means

(a) The University of Manitoba;

(b) a college declared to be affiliated with The University of Manitoba under *The University of Manitoba Act*;

(c) The University of Winnipeg;

(d) Brandon University;

« **frais de cours** » S'entend, relativement à une université :

a) des frais obligatoires que les étudiants doivent payer à l'université pour le matériel et les services qui facilitent l'enseignement d'un programme;

b) des frais liés à l'obtention de matériel ou de services et désignés à ce titre en vertu de l'article 10.3. ("course-related fee")

« **frais de scolarité** » S'entend, relativement à une université :

a) des frais que son conseil fixe à titre de frais de scolarité ou de frais d'enseignement d'un programme d'études, sauf :

(i) en ce qui concerne les cours offerts en vertu d'un contrat conclu avec un tiers,

(ii) s'il s'agit des frais différentiels ou des frais supplémentaires fixés à l'égard des cours suivis par des particuliers qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents du Canada;

b) des frais de cours que le ministre désigne à titre de frais de scolarité en vertu du paragraphe 10.6(1). ("tuition fee")

« **programme d'études** » Groupe de cours à unités menant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat décerné par une université ou un collège. ("program of study")

« **règlement** » Règlement pris en vertu de la présente loi. ("regulation")

« **université** » S'entend des établissements suivants :

a) l'Université du Manitoba;

b) les collèges affiliés à l'Université du Manitoba en vertu de la *Loi sur l'Université du Manitoba*;

c) l'Université de Winnipeg;

d) l'Université de Brandon;

- (e) University College of the North;
- (f) Université de Saint-Boniface; and
- (g) the corporation established by *The Mennonite College Federation Act.* (« université »)

- e) le Collège universitaire du Nord;
- f) l'Université de Saint-Boniface;
- g) la corporation constituée par la *Loi sur la Fédération des collèges mennonites.* ("university")

3 *Section 2 is replaced with the following:*

3 *L'article 2 est remplacé par ce qui suit :*

ROLE OF THE MINISTER

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Role of the minister

2(1) The minister is to facilitate the development of a post-secondary education and advanced learning system in Manitoba that

- (a) promotes excellence;
- (b) is accessible and affordable;
- (c) is coordinated and appropriately integrated; and
- (d) respects the appropriate autonomy of educational institutions and the recognized principles of academic freedom.

Carrying out role

2(2) In carrying out his or her role, the minister is to

- (a) support seamless and coherent linkages across the post-secondary education and advanced learning system;
- (b) encourage and support the establishment of appropriate credit transfer arrangements between educational institutions;
- (c) advise and assist universities and colleges in planning for the development and delivery of programs of study, services and facilities; and
- (d) promote fiscal responsibility.

Attributions du ministre

2(1) Le ministre prête son concours à l'élaboration d'un système d'enseignement postsecondaire au Manitoba qui :

- a) promeut l'excellence;
- b) est accessible et abordable;
- c) est coordonné et intégré de façon appropriée;
- d) respecte l'autonomie voulue des établissements d'enseignement et les principes reconnus ayant trait à la liberté de l'enseignement supérieur.

Attributions

2(2) Dans l'exercice de ses attributions, le ministre :

- a) soutient la cohésion du système d'enseignement postsecondaire;
- b) favorise et soutient la mise en œuvre d'accords utiles de transfert d'unités entre les établissements d'enseignement;
- c) aide et conseille les universités et les collèges au chapitre de l'élaboration et de la prestation des programmes d'études et des services connexes ainsi que de la mise sur pied des installations d'enseignement;
- d) favorise la responsabilité financière.

Minister to lead government's advanced education activities

2(3) For the purposes of carrying out his or her role, the minister

(a) is to set directions and determine priorities for the government's support of Manitoba's post-secondary education and advanced learning system;

(b) is to allocate money appropriated by the Legislature for Manitoba's post-secondary education and advanced learning system in accordance with those directions and priorities;

(c) is to develop, administer, monitor and evaluate government support and programming related to post-secondary education and advanced learning;

(d) is to monitor and evaluate, and conduct research and analysis about, post-secondary education and advanced learning;

(e) is to ensure that information reported by the government about post-secondary education and advanced education is accurate and timely; and

(f) may make awards and issue prizes to students, and to persons and entities who have contributed to post-secondary education and advanced learning in Manitoba, out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

Mandates

2(4) The minister is to advise and assist each university and college in developing a clear mandate to ensure that

(a) Manitoba's post-secondary education and advanced learning system is coordinated and appropriately integrated; and

(b) unnecessary duplication of effort and expense within the system is avoided.

Accountability measures

2(5) After consulting with a university or college, the minister may require the university or college to enter into a memorandum with the minister respecting the development and implementation of accountability measures in respect of the government support provided to it, including performance measures for assessing the use of that support.

Enseignement postsecondaire — direction établie par le ministre

2(3) Dans l'exercice de ses attributions, le ministre :

a) établit la direction et les priorités du gouvernement quant à son soutien du système d'enseignement postsecondaire du Manitoba;

b) accorde des fonds sur les crédits que l'Assemblée législative affecte au système d'enseignement postsecondaire du Manitoba en conformité avec la direction et les priorités établies;

c) conçoit, gère, surveille et évalue l'appui et les programmes gouvernementaux favorisant l'enseignement postsecondaire;

d) surveille et évalue l'enseignement postsecondaire et effectue des travaux d'analyse et de recherche sur ce sujet;

e) fait en sorte que le gouvernement communique, en temps opportun, des renseignements exacts au sujet de l'enseignement postsecondaire;

f) peut accorder, sur les crédits votés à cette fin par l'Assemblée législative, des bourses et des prix aux étudiants, aux personnes et aux entités qui ont favorisé l'enseignement postsecondaire au Manitoba.

Mandats

2(4) Le ministre fournit son aide et ses conseils aux universités et aux collèges de sorte que chacun d'entre eux se dote d'un mandat clair permettant d'assurer que :

a) le système d'enseignement postsecondaire du Manitoba soit coordonné et intégré de façon appropriée;

b) le dédoublement inutile des efforts et des dépenses soit évité au sein du système.

Reddition de comptes

2(5) Après les avoir consultés, le ministre peut exiger que les universités et les collèges concluent une entente avec lui quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de reddition de comptes relativement aux fonds que le gouvernement leur fournit, y compris des indicateurs de rendement quant à l'affectation de ces fonds.

Considerations and limitations

2(6) In carrying out his or her role and responsibilities, the minister

- (a) must have regard for the respective autonomy of educational institutions; and
- (b) may not interfere with
 - (i) the basic right of a university or college to formulate academic policies and standards,
 - (ii) the independence of a university or college in fixing standards of admission and of graduation, or
 - (iii) the independence of a university or college in the appointment of staff.

4 The centred heading "INFORMATION RE POST-SECONDARY EDUCATION AND ADVANCED LEARNING" is added before section 3.

5(1) Clause 3(1)(a) is replaced with the following:

- (a) a university;
- (a.1) a college;
- (a.2) an institution that receives a grant under subsection 9.6(1);

5(2) Subsection 3(2) is replaced with the following:

Minister may require financial information

3(2) For certainty, the information referred to in subsection (1) in respect of a university or college, or an institution that receives a grant under subsection 9.6(1), includes any reports prepared by the auditor of the university, college or institution and any other financial information that the minister considers necessary.

Facteurs à prendre en compte et restrictions

2(6) Dans l'exercice de ses attributions, le ministre :

- a) doit prendre en compte l'autonomie respective des établissements d'enseignement;
- b) ne peut porter atteinte :
 - (i) au droit fondamental des universités et des collèges de définir leurs politiques et leurs normes d'enseignement,
 - (ii) à l'indépendance des universités et des collèges au chapitre de l'établissement de critères d'admission ou d'obtention des diplômes,
 - (iii) à l'indépendance des universités et des collèges au chapitre de la nomination du personnel.

4 L'intertitre « RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE » est ajouté avant l'article 3.

5(1) L'alinéa 3(1)a est remplacé par ce qui suit :

- a) une université;
- a.1) un collège;
- a.2) un établissement qui reçoit une subvention sous le régime du paragraphe 9.6(1);

5(2) Le paragraphe 3(2) est remplacé par ce qui suit :

Collecte de renseignements

3(2) Les renseignements pouvant être exigés en vertu du paragraphe (1) relativement à une université, à un collège ou à un établissement qui reçoit une subvention sous le régime du paragraphe 9.6(1) comprennent les rapports dressés par l'auditeur de l'université, du collège ou de l'établissement et tout autre renseignement financier que le ministre juge indiqué.

5(3) *Subsection 3(3) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "or (2)";*

(b) *by adding the following after clause (f):*

(f.1) *to examine patterns and changes in student tuition, fees and expenses;*

(c) *in clause (g), by striking out "adult learning" and substituting "advanced learning".*

5(3) *Le paragraphe 3(3) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par suppression de « ou (2) »;*

b) *par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :*

f.1) *examiner les tendances et les changements quant aux frais de scolarité ainsi qu'aux autres frais et dépenses à la charge des étudiants;*

c) *dans l'alinéa g), par suppression de « et à l'apprentissage chez les adultes ».*

5(4) *Subsection 3(4) is repealed.*

5(4) *Le paragraphe 3(4) est abrogé.*

6 *Subsection 5(2) of the English version is amended in the section heading and in the subsection by striking out "mandate" and substituting "role".*

6 *Le paragraphe 5(2) de la version anglaise est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « mandate », de « role ».*

7 *Clause 9(2)(b) is amended by striking out "as defined in The Council on Post-Secondary Education Act,".*

7 *L'alinéa 9(2)b) est modifié par suppression de « , au sens de la Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire, ».*

8 *The following is added after section 9:*

8 *Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :*

POST-SECONDARY EDUCATION FINANCING AND ACCOUNTABILITY

ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE — FINANCEMENT ET REDDITION DE COMPTES

Grants to universities and colleges

9.1(1) The Minister of Finance, on the requisition of the minister, may make grants to a university or college out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

Subventions aux universités et aux collèges

9.1(1) Le ministre des Finances, à la demande du ministre, peut accorder des subventions aux universités ou aux collèges sur les crédits que l'Assemblée législative vote à cette fin.

Consideration of grants in lieu of taxes

9.1(2) Amounts granted under subsection (1) must take into consideration the obligation of universities and colleges to pay grants under Part 10, Division 7 (Grants in Lieu of Taxes) of *The Municipal Act*.

Subventions tenant lieu de taxes

9.1(2) Lors de l'allocation des subventions visées au paragraphe (1), il est tenu compte de l'obligation des universités et des collèges de verser des subventions en application de la section 7 de la partie 10 de la *Loi sur les municipalités*.

Budgets of universities and colleges

9.2(1) Each board must prepare and submit to the minister, at the time and in the form specified by the minister,

- (a) an annual budget; and
- (b) any other financial plans, financial statements or reports that the minister requests.

Collegiate and denominational theological programs separate

9.2(2) In any financial information submitted to the minister, the assets, liabilities, reserves and other accounts relating to the following must be identified separately from assets, liabilities, reserves and other accounts of other university or college operations:

- (a) a collegiate program provided by the university or college, being a program that is taken to attain secondary school standing or that is approved by the minister responsible for the administration of *The Education Administration Act*;
- (b) a denominational theological program provided by the university or college, being a program or subject for which credits are given only for a degree or diploma in theology.

Restrictions on incurring liability

9.3 Despite any other Act, a university or college must not incur any liability or make any expenditure in a fiscal year beyond

- (a) the unexpended amount of the grants made to it under section 9.1; and
- (b) its estimated revenue from other sources to the end of that fiscal year;

unless an estimate of the liability or expenditure has first been submitted to and approved by the minister.

Annual report

9.4(1) After the end of each fiscal year, a board must prepare and submit to the minister an annual report of the operations of the university or college during that fiscal year, and the report must include audited financial statements and any other information that the minister requests.

Budgets des universités et des collèges

9.2(1) Chaque conseil établit et remet au ministre, au moment et dans le format précisés par ce dernier :

- a) un budget annuel;
- b) les autres plans financiers, états financiers ou rapports qu'il demande.

Présentation distincte des renseignements financiers

9.2(2) Dans tous les documents financiers présentés au ministre, l'actif, le passif, les réserves et les autres comptes concernant les programmes indiqués ci-dessous sont présentés séparément de l'actif, du passif, des réserves et des autres comptes concernant les autres activités de l'université ou du collège :

- a) les programmes d'études collégiales offerts par l'université ou le collège et visant la reconnaissance des études secondaires ou approuvés par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'administration scolaire*;
- b) les programmes d'études en théologie confessionnelle pour lesquels des unités sont accordées uniquement en vue de l'obtention d'un grade ou d'un diplôme en théologie.

Plafonnement

9.3 Malgré toute autre loi, les universités et les collèges ne peuvent, au cours d'un exercice, contracter des dettes ni engager des dépenses excédant la fraction non dépensée des subventions accordées en vertu de l'article 9.1 et les revenus estimés provenant d'autres sources jusqu'à la fin de cet exercice, à moins qu'une estimation des dettes ou des dépenses n'ait au préalable été approuvée par le ministre.

Rapport annuel

9.4(1) Après la fin de chaque exercice, le conseil établit et présente au ministre un rapport annuel faisant état des activités de l'université ou du collège pendant cet exercice; le rapport comporte les états financiers audités et tout autre renseignement que demande le ministre.

When submitted

9.4(2) The annual report of a university must be submitted within six months after the end of each fiscal year and the annual report of a college must be submitted within four months after the end of each fiscal year.

Tabling report

9.4(3) The minister must table a copy of the annual report of a university or college in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, the minister must without delay make the report public and, within 15 days after the next sitting begins, table a copy of the report in the Assembly.

Reviews

9.5(1) The minister may in writing appoint one or more persons to review and report on any matter connected with the management, administration or operation of a university or college, in accordance with the terms of reference established by the minister.

Access to records, etc.

9.5(2) A university or college that is the subject of a review under subsection (1) must cooperate with the review, and provide the person or persons carrying out the review access to information and records that are reasonably required for the purpose of the review.

Grants to other institutions

9.6(1) The Minister of Finance, on the requisition of the minister, may make grants to an institution that is not a university or college out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

Authorization of requisition

9.6(2) A requisition under subsection (1) must be authorized by the Lieutenant Governor in Council.

Annual budget and information

9.6(3) An institution that receives a grant under this section must submit to the minister, at the time and in the form specified by the minister, the annual budget of the institution and any other information that the minister requests.

Moment de la présentation des rapports

9.4(2) Les rapports annuels des universités et des collèges sont respectivement présentés dans les six mois et les quatre mois suivant la fin de leur exercice.

Dépôt du rapport

9.4(3) Le ministre dépose le rapport de l'université ou du collège devant l'Assemblée au plus tard 15 jours après sa réception. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Vérifications

9.5(1) Le ministre peut nommer par écrit une ou plusieurs personnes chargées d'effectuer une vérification et de rédiger un rapport portant sur toute question liée à la gestion, à l'administration ou au fonctionnement d'une université ou d'un collège, selon les paramètres qu'il établit.

Accès aux dossiers

9.5(2) L'université ou le collège visés au paragraphe (1) coopèrent dans le cadre de la vérification et accordent à tout vérificateur l'accès aux renseignements et aux dossiers qu'il peut raisonnablement exiger.

Subventions à d'autres établissements

9.6(1) Le ministre des Finances, à la demande du ministre, peut verser des subventions à un établissement qui n'est pas une université ni un collège sur les crédits que l'Assemblée législative vote à cette fin.

Autorisation de la demande

9.6(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit être autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Budget annuel et renseignements

9.6(3) Les établissements qui reçoivent une subvention prévue au présent article remettent au ministre, au moment et dans le format qu'il précise, leur budget annuel et les autres renseignements qu'il demande.

Annual report

9.6(4) An institution that receives a grant under this section must submit to the minister, after the end of its fiscal year, an annual report of its operations during that fiscal year that includes audited financial statements and any other information that the minister requests.

Regulating programs

9.7(1) Subject to the regulations, a university or college may establish, make significant modifications to, or cease to provide a program of study, a service or a facility involving money granted under section 9.1 only if the action is approved by the minister.

Information to be provided

9.7(2) A university or college that wishes to take an action described in subsection (1) must provide the prescribed information to the minister and any additional information that the minister requests.

Considerations re new programs of study

9.7(3) In deciding if a new program of study ought to be approved under subsection (1), the minister must consider

- (a) the appropriateness of the credit transfer arrangements for the program between educational institutions within and outside Manitoba's post-secondary education and advanced learning system;
- (b) the appropriateness of the quality assurance processes and procedures that the university or college will establish and implement for the program;
- (c) the sustainability of the program's funding;
- (d) the impacts on existing programs of study, if any; and
- (e) any other prescribed factor.

Rapport annuel

9.6(4) Les établissements qui reçoivent une subvention prévue au présent article remettent au ministre, après la fin de l'exercice, un rapport annuel faisant état de leurs activités pendant cet exercice; le rapport comporte leurs états financiers audités et tout autre renseignement que demande le ministre.

Réglementation des programmes

9.7(1) Sous réserve des règlements, les universités ou les collèges qui désirent établir ou abolir des programmes d'études ou des services, ou y apporter des modifications importantes, ou encore mettre sur pied, réaménager ou retirer de installations, obtiennent au préalable l'approbation écrite du ministre. La présente disposition s'applique aux programmes d'études, aux services et aux installations financés à l'aide de subventions accordées en vertu de l'article 9.1.

Renseignements devant être fournis

9.7(2) Les universités ou les collèges qui désirent prendre une des mesures prévues au paragraphe (1) fournissent au ministre les renseignements réglementaires et tout autre renseignement que ce dernier demande.

Nouveaux programmes d'études

9.7(3) Le ministre tient compte des facteurs qui suivent avant d'approuver ou non un programme en vertu du paragraphe (1) :

- a) l'utilité des accords de transfert d'unités sanctionnant le programme entre les établissements d'enseignement postsecondaire au Manitoba et à l'extérieur de la province;
- b) l'utilité des mécanismes de contrôle de la qualité que l'université ou le collège mettront en place à l'égard du programme;
- c) la durabilité du financement du programme;
- d) les répercussions du programme sur les programmes d'études existants, le cas échéant;
- e) tout autre facteur prévu par règlement.

Terms and conditions

9.7(4) An approval under this section is subject to the prescribed terms and conditions and the terms and conditions, if any, imposed by the minister at the time the approval is issued, and a university or college must comply with any terms and conditions that are imposed.

Application

9.7(5) To avoid doubt,

(a) an approval may be conditional, may be time-limited and may be renewed; and

(b) for a new program, the course-related fees and tuition fee for the program or the manner in which they are to be set may be a term and condition imposed on the approval of the new program.

Existing programs

9.7(6) An approval granted by the Council on Post-Secondary Education under section 14 of *The Council on Post-Secondary Education Act* before the coming into force of this section continues in effect in accordance with its terms.

9 *Section 10 is repealed.*

10 *The following is added as sections 10.1 to 10.10:*

PROTECTING AFFORDABILITY FOR
UNIVERSITY STUDENTS

Application

10.1 Sections 10.2 to 10.10 do not apply in respect of tuition fees and course-related fees charged by

(a) Université de Saint-Boniface, but only in respect of the college-level instruction it provides;

(b) University College of the North, but only in respect of the college-level instruction it provides; or

(c) the corporation established by *The Mennonite College Federation Act*.

Conditions

9.7(4) L'approbation visée au présent article est assujettie à toute condition prévue par règlement ou fixée par le ministre au moment où elle est accordée et l'université ou le collège respectent toutes les conditions imposées.

Précisions

9.7(5) Il est entendu :

a) que l'approbation peut être conditionnelle, à durée limitée ou renouvelée;

b) que les frais de cours et de scolarité liés à un nouveau programme, ou leur mode d'établissement, peuvent constituer une condition de l'approbation.

Programmes existants

9.7(6) L'approbation qu'accorde le Conseil de l'enseignement postsecondaire en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* avant l'entrée en vigueur du présent article demeure en vigueur en conformité avec les conditions auxquelles elle est assujettie.

9 *L'article 10 est abrogé.*

10 *Il est ajouté, à titre d'articles 10.1 à 10.10, ce qui suit :*

PROTECTION DU CARACTÈRE ABORDABLE
DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES

Application

10.1 Les articles 10.2 à 10.10 ne s'appliquent pas aux frais de scolarité ou de cours exigés par :

a) l'Université de Saint-Boniface, mais seulement en ce qui a trait à l'enseignement collégial qui y est offert;

b) le Collège universitaire du Nord, mais seulement en ce qui a trait à l'enseignement collégial qui y est offert;

c) la corporation constituée par la *Loi sur la Fédération des collèges mennonites*.

Definitions

10.2 The following definitions apply in sections 10.3 to 10.10.

"academic year" means the 12-month period beginning on

(a) July 1 and ending on June 30 of the following year, for University College of the North; and

(b) September 1 and ending on August 31 of the following year, for all other universities. (« année universitaire »)

"monthly consumer price index" means the monthly consumer price index for Manitoba (All-items), as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada). (« indice mensuel des prix à la consommation »)

"program" means a for-credit program of post-secondary education offered by a university and includes a credit course that is part of such a program. (« programme »)

"provides", in respect of materials or a service, includes authorizing or permitting the use of the materials or service. (« fournir »)

Designation of course-related fees

10.3 The minister may designate as a course-related fee a fee or charge for material or a service that a university requires a student to pay as a result of the student attending the university or being enrolled in a program.

Notice of changes in course-related fees

10.4 Subject to the regulations, a university that proposes to increase a course-related fee for material or a service that it provides to a student must give the minister notice of the proposal at least three months before the increase comes into effect.

Review of course-related fees

10.5(1) If a university increases a course-related fee for material or a service that it provides to a student, the minister may request the university to demonstrate, to the minister's satisfaction, that the increase reasonably reflects the university's cost in providing the material or service.

Définitions

10.2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 10.3 à 10.10.

« **année universitaire** » La période de 12 mois commençant :

a) le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante, dans le cas du Collège universitaire du Nord;

b) le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août de l'année suivante, dans le cas des autres universités. ("academic year")

« **fournir** » S'entend notamment de l'action d'autoriser du matériel ou des services ou d'en permettre l'utilisation. ("provides")

« **indice mensuel des prix à la consommation** » L'indice d'ensemble mensuel des prix à la consommation pour le Manitoba, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada). ("monthly consumer price index")

« **programme** » Programme d'enseignement postsecondaire offert par une université et donnant droit à des unités. La présente définition vise également les cours à unités faisant partie d'un tel programme. ("program")

Désignation de frais de cours

10.3 Le ministre peut désigner à titre de frais de cours des frais qui sont liés à l'obtention de matériel ou de services et que l'université demande à un étudiant de payer en raison de sa fréquentation de l'établissement ou de son inscription à un programme.

Avis en cas de hausse des frais de cours

10.4 Sous réserve des règlements, toute université qui propose de hausser les frais de cours qu'elle exige à l'égard du matériel ou des services qu'elle fournit aux étudiants remet au ministre un préavis au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la hausse.

Examen des frais de cours

10.5(1) Le ministre peut demander à toute université qui hausse les frais de cours qu'elle exige pour le matériel ou les services qu'elle fournit aux étudiants de lui démontrer, d'une manière qu'il juge convaincante, que la hausse reflète raisonnablement les coûts qu'elle assume.

University to provide information

10.5(2) A university that receives a request under subsection (1) must give the minister any information that the minister requests in respect of the university's cost in providing the material or service.

Action by minister

10.5(3) If the minister is not satisfied that a university's increase in the course-related fee reasonably reflects the university's costs, the minister may issue a directive to the university

- (a) to stop charging or accepting payment of some or all of the increase; and
- (b) to refund some or all of the increased amount to each student who paid it.

Compliance

10.5(4) A university must comply with the directive.

Designation of course-related fees as tuition fees

10.6(1) The minister may designate a course-related fee, including a fee or charge designated as a course-related fee under section 10.3, as a tuition fee.

Determining initial amount for calculation

10.6(2) For the purpose of the calculation in subsection 10.8(1), when the minister initially designates a course-related fee to be a tuition fee, the minister must

- (a) determine what the course-related fee was in the preceding academic year; and
- (b) give the applicable university written notice of the determination.

When tuition fees must be determined

10.7(1) A university must determine its tuition fees for an academic year at least three months before the academic year begins.

Effective date for tuition fees approved later

10.7(2) A tuition fee increase that is approved by a university within three months before the beginning of an academic year must not take effect until the next academic year.

Communication de renseignements

10.5(2) L'université communique au ministre les renseignements qu'il demande en vertu du paragraphe (1) à l'égard des coûts qu'elle assume relativement à la fourniture du matériel ou des services.

Directive du ministre

10.5(3) S'il n'est pas convaincu que la hausse des frais de cours reflète raisonnablement les coûts que l'université assume, le ministre peut, par directive, enjoindre à celle-ci :

- a) d'une part, de ne pas exiger ni accepter le paiement de la hausse, en tout ou en partie;
- b) d'autre part, de rembourser ce paiement, en tout ou en partie, à chaque étudiant concerné.

Observation

10.5(4) L'université est tenue de se plier à la directive.

Désignation de frais de scolarité

10.6(1) Le ministre peut désigner à titre de frais de scolarité des frais de cours, y compris les frais désignés à titre de frais de cours en vertu de l'article 10.3.

Établissement du montant initial des frais

10.6(2) En vue du calcul visé au paragraphe 10.8(1), lorsqu'il désigne initialement des frais de cours à titre de frais de scolarité, le ministre :

- a) établit les frais de cours de l'année universitaire précédente;
- b) avise par écrit l'université en cause des frais ainsi établis.

Date limite — établissement des frais de scolarité

10.7(1) Les universités établissent leurs frais de scolarité pour une année universitaire au plus tard trois mois avant qu'elle ne commence.

Hausse des frais de scolarité après la date limite

10.7(2) Aucune hausse de frais de scolarité approuvée par une université dans les trois mois précédant le début d'une année universitaire ne peut prendre effet avant l'année universitaire suivante.

Restriction on tuition increases

10.8(1) Subject to section 10.10, the tuition fee charged by a university for a program that it provides in an academic year must not exceed the tuition fee for the program for the previous academic year, adjusted by the greater of zero or the percentage change in the average of the 12 monthly consumer price indexes between the previous 2 calendar years.

Excessive tuition increases to be offset from grants

10.8(2) If satisfied that a university has increased or will increase a tuition fee for an academic year by more than the amount allowed under subsection (1), the minister must

(a) determine the amount by which the increase in the tuition fee charged exceeds the allowed amount; and

(b) direct the Minister of Finance to deduct that amount from any grant requisitioned for the university under section 9.1.

Timing and notice of determination

10.8(3) A determination made by the minister under subsection (2) must be

(a) made at least two months before the start of the academic year to which the decision relates; and

(b) communicated to the applicable university in writing.

Deduction must be made

10.8(4) The Minister of Finance must comply with a direction received under clause (2)(b).

Application

10.8(5) This section applies despite any provision of an agreement entered into by a university and the Council on Post-Secondary Education or the minister.

Guidelines for specialized degree programs

10.9(1) The minister may, in consultation with the universities, issue guidelines respecting the designation of a program as a specialized degree program.

Restriction — hausse des frais de scolarité

10.8(1) Sous réserve de l'article 10.10, la hausse des frais de scolarité qu'une université peut exiger pour un programme qu'elle fournit au cours d'une année universitaire est plafonnée au montant des frais de scolarité exigible pour le programme au cours de l'année universitaire précédente, ce montant étant ajusté, le cas échéant, en fonction du pourcentage d'augmentation de la moyenne des 12 indices mensuels des prix à la consommation au cours des 2 années civiles antérieures.

Compensation des hausses excessives des frais de scolarité

10.8(2) S'il est convaincu que la hausse des frais de scolarité exigibles pour une année universitaire a excédé ou excédera le plafond visé au paragraphe (1), le ministre :

a) établit l'excédent par rapport au plafond;

b) demande au ministre des Finances de déduire cet excédent des subventions versées à l'université en vertu de l'article 9.1.

Modalités de temps et communication de la décision

10.8(3) La décision visée au paragraphe (2) :

a) est prise au moins deux mois avant le début de l'année universitaire à laquelle elle s'applique;

b) est communiquée par écrit à l'université en cause.

Déductions

10.8(4) Le ministre des Finances se plie à toute demande qu'il reçoit en vertu de l'alinéa (2)b).

Application

10.8(5) Le présent article s'applique malgré toute autre disposition d'un accord conclu entre une université et le Conseil de l'enseignement postsecondaire ou le ministre.

Lignes directrices concernant la désignation de programmes spécialisés

10.9(1) De concert avec les universités, le ministre peut élaborer des lignes directrices concernant la désignation de programmes à titre de programmes de diplôme spécialisé.

Purpose of guidelines

10.9(2) The guidelines are to

- (a) identify the relevant characteristics of a specialized degree program, and why those characteristics make it appropriate to exempt the program from the restrictions on tuition increases;
- (b) establish the actions and procedures that a university must take or follow before it applies to have a program designated as a specialized degree program; and
- (c) establish the form and content of applications, and the information to be provided in making an application, to have a program designated as a specialized degree program.

Considerations re specialized degree programs

10.9(3) Without limitation, the guidelines may require that the following be assessed and reported:

- (a) if the degree the program leads to is an entry-to-practice requirement for a profession;
- (b) if higher tuition fees will deter students, including students from underrepresented groups, from enrolling in the program;
- (c) in respect of a program that leads to employment in a high-demand occupation, if higher tuition fees will reduce the number of entrants and the resulting number of graduates;
- (d) the total cost of the program if higher tuition fees are implemented, including the course-related fees and any other fees that students pay as a result of being enrolled in the program, and the reasonableness of any resulting increased debt burden graduates may experience;
- (e) if the program is one with a high graduation rate and one where the average income earned by graduates shortly after completing the program will be sufficient to pay any increased debt burden graduates may experience;

Objectif des lignes directrices

10.9(2) Les lignes directrices ont pour objectif :

- a) d'indiquer les caractéristiques pertinentes des programmes de diplôme spécialisés et de préciser les raisons pour lesquelles celles-ci font en sorte qu'il est approprié de ne pas assujettir ces programmes aux restrictions en matière de hausse de frais de scolarité;
- b) d'établir les mesures et les procédés que les universités doivent prendre ou observer avant de demander la désignation d'un programme spécialisé;
- c) établir la forme et le contenu des demandes, ainsi que les renseignements devant les accompagner, visant la désignation de programmes de diplôme spécialisé.

Évaluation — demande de désignation de programmes de diplôme spécialisé

10.9(3) Les lignes directrices peuvent prévoir l'évaluation des éléments qui suivent et la remise de rapports portant sur ceux-ci :

- a) si le diplôme sanctionnant le programme est obligatoire pour l'exercice d'une profession;
- b) si l'imposition de frais de scolarité plus élevés aurait pour effet d'empêcher des étudiants, y compris ceux provenant de groupes sous-représentés, de s'inscrire au programme;
- c) dans le cas d'un programme menant à un emploi dans une profession à forte demande, si l'imposition de frais de scolarité plus élevés aurait pour effet de réduire le nombre d'entrants et le nombre de diplômés;
- d) le coût total du programme si des frais de scolarité plus élevés sont appliqués, y compris les frais de cours et les autres frais que les étudiants paient en raison de leur inscription au programme, ainsi que le caractère raisonnable de tout fardeau financier accru que pourraient devoir assumer les diplômés;
- e) si le taux d'obtention de diplôme dans le cadre du programme est élevé et si le revenu moyen que les diplômés touchent peu de temps après l'achèvement de ce programme leur permettra de s'acquitter de tout fardeau financier accru qu'ils pourraient devoir assumer;

(f) if changes in market conditions and other relevant factors are increasing the university's costs in providing the program, and if the rate of the increase is higher relative to the other programs that the university provides;

(g) how the university proposes to use the additional revenues generated by higher tuition fees, and if the additional revenues are to be used to address the higher costs identified in clause (f);

(h) if students currently enrolled in the program support paying the higher tuition fees.

f) si des changements concernant les conditions du marché et d'autres facteurs pertinents ont pour effet d'augmenter les coûts que l'université doit assumer pour fournir le programme et si le taux de l'augmentation est plus élevé par rapport aux autres programmes qu'elle offre;

g) la façon dont l'université projette d'utiliser les recettes supplémentaires générées en raison de l'imposition de frais de scolarité plus élevés et si ces recettes doivent être affectées au règlement des coûts mentionnés à l'alinéa f);

h) si les étudiants actuellement inscrits au programme sont en faveur de frais de scolarité plus élevés.

Applying for designation

10.10(1) In accordance with the guidelines, a university may apply to the minister to have a program designated as a specialized degree program that is exempt from the application of section 10.8 (restriction on tuition increases).

Application

10.10(2) When applying for the designation and the corresponding exemption, the university must

(a) specify the increases in the tuition fees that the university proposes to implement for the program, and the academic years in which it proposes to implement the increases; and

(b) provide any other prescribed information.

Minister to make recommendation

10.10(3) If the minister, after considering the university's application and the guidelines, is satisfied that the proposed increase in tuition

(a) will not unreasonably affect the accessibility and affordability of the program; and

(b) is not contrary to the public interest;

the minister is to recommend to the Lieutenant Governor in Council that the program be exempted from the application of section 10.8 (restriction on tuition increases).

Demande de désignation

10.10(1) En conformité avec les lignes directrices, toute université peut présenter une demande au ministre afin qu'un programme soit désigné à titre de programme de diplôme spécialisé et soustrait à l'application de l'article 10.8.

Demande

10.10(2) La demande que présente l'université visant la désignation du programme et l'exemption correspondante :

a) précise toute hausse des frais de scolarité qu'elle se propose d'appliquer au programme ainsi que les années universitaires au cours desquelles elle envisage de le faire;

b) comporte les renseignements réglementaires.

Recommandations du ministre

10.10(3) Après avoir examiné la demande de l'université et les lignes directrices, le ministre recommande au lieutenant-gouverneur en conseil que le programme soit soustrait à l'application de l'article 10.8 s'il est convaincu que la hausse des frais de scolarité projetée :

a) d'une part, n'aura pas une incidence sérieuse sur l'accessibilité au programme ni sur son caractère abordable;

b) d'autre part, n'est pas contraire à l'intérêt public.

Designation by LG in C

10.10(4) The Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the minister and on any terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, order that a program be exempted from section 10.8 (restriction on tuition increases). The order must state the academic years in which the exemption applies.

Statutes and Regulations Act does not apply

10.10(5) For certainty, *The Statutes and Regulations Act* does not apply to an order made under this section.

11 *The following is added as section 10.11:*

GENERAL

Advisory committee established

10.11(1) The advanced education advisory committee is hereby established.

Advisory committee duties

10.11(2) In respect of Manitoba's post-secondary education and advanced learning system, the advisory committee may, at the minister's request, advise the minister on

- (a) the direction and priorities for the system;
- (b) the ability of the system to meet and respond to the needs of students and Manitoba's labour market;
- (c) improving coordination and integration within the system, and the coordination and integration of the system with kindergarten to grade 12 learning and adult education; and
- (d) any other matter as directed by the minister.

Terms of reference

10.11(3) The minister may establish terms of reference for the advisory committee to follow in providing advice to the minister.

Désignation par le lieutenant-gouverneur en conseil

10.10(4) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret et aux conditions qu'il estime indiquées, ordonner qu'un programme soit soustrait à l'application de l'article 10.8 tout en indiquant les années universitaires pendant lesquelles l'exemption est en vigueur.

Non-application de la Loi sur les textes législatifs et réglementaires

10.10(5) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux décrets pris en vertu du présent article.

11 *Il est ajouté, à titre d'article 10.11, ce qui suit :*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Établissement du Comité consultatif

10.11(1) Le Comité consultatif de l'enseignement postsecondaire est établi.

Responsabilités du Comité consultatif

10.11(2) Le Comité consultatif peut conseiller le ministre, à sa demande, sur le système d'enseignement postsecondaire au Manitoba et plus particulièrement sur les sujets suivants :

- a) la direction et les priorités du système;
- b) la capacité du système de répondre aux besoins des étudiants et du marché du travail du Manitoba;
- c) l'amélioration de la coordination et de l'intégration au sein du système ainsi qu'avec l'enseignement de la maternelle à la 12^e année et l'éducation des adultes;
- d) toute autre question que soulève le ministre.

Paramètres

10.11(3) Le ministre peut établir les paramètres que le Comité consultatif doit respecter lorsqu'il lui donne des conseils.

Composition of advisory committee

10.11(4) The advisory committee is to consist of at least eight persons appointed by the minister. In appointing members, the minister must ensure that post-secondary students, post-secondary faculty, post-secondary administrators, kindergarten to grade 12 learning, adult education, labour, business and industry are each represented by at least one appointee.

Term

10.11(5) A member is to be appointed for a term not exceeding three years.

Appointment continues

10.11(6) After a member's term expires, the member continues to hold office until he or she is re-appointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

12 *Section 11 is repealed.*

13 *The following is added before section 12:*

Conflict

11.1 If there is a conflict between sections 10.1 to 10.10 and a provision of an Act that establishes or continues a university, the provision of this Act prevails.

Regulations made by Lieutenant Governor in Council

11.2(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting

(a) the approval of proposals by universities and colleges to establish, make significant modifications to, or cease providing programs of study, services or facilities involving money granted under section 9.1, including

- (i) the form, content and timing of proposals,
- (ii) the factors to be considered in approving a proposal, and

Composition du Comité consultatif

10.11(4) Le Comité consultatif est composé d'au moins huit personnes nommées par le ministre. Dans l'exercice de son pouvoir de nomination, le ministre veille à ce que chacun des groupes suivants soient représentés par au moins une personne : les étudiants, les professeurs et les dirigeants du système postsecondaire, les personnes actives dans le domaine de l'enseignement de la maternelle à la 12^e année et de l'éducation des adultes et les intervenants des milieux des affaires, de l'industrie et des syndicats.

Mandat

10.11(5) La durée maximale du mandat des membres est de trois ans.

Expiration du mandat

10.11(6) Les membres dont le mandat prend fin continuent à occuper leur poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé, que leur nomination soit révoquée ou que des successeurs leur soient nommés.

12 *L'article 11 est abrogé.*

13 *Il est ajouté, avant l'article 12, ce qui suit :*

Incompatibilité

11.1 Les articles 10.1 à 10.10 de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi qui établit ou maintient une université.

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

11.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'approbation des demandes provenant des universités et des collèges et visant l'établissement ou la modification importante de programmes d'études ou de services ou leur abolition ou encore la mise sur pied, le réaménagement ou le retrait d'installations — dans la mesure où des subventions ont été accordées en vertu de l'article 9.1 à l'égard de ces programmes, de ces services ou de ces installations —, notamment en fixant :

- (i) la forme et le contenu des demandes et les modalités de temps s'y rattachant,
- (ii) les facteurs dont il faut tenir compte lors de leur approbation,

- (iii) the terms and conditions on an approval;
- (b) the form, content and timing of proposals to be given to the minister respecting increases in a course-related fee by a university;
- (c) the form, content and timing of applications to have programs designated for the purpose of being exempted from the application of section 10.8 (restriction on tuition increases).

Scope and application

11.2(2) A regulation made under subsection (1)

- (a) may be general or particular in its application;
- (b) may establish different classes of programs and may apply differently to different classes; and
- (c) may exempt a program or a class of programs from the application of this Act or a provision of it, and may impose terms and conditions on such an exemption.

14 Section 12 is amended by adding "made by the minister" after "Regulations" in the section heading.

Coming into force

15 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

- (iii) les conditions de l'approbation;

- b) régir la forme et le contenu des demandes devant être présentées au ministre au sujet de la hausse des frais de cours par une université, de même que les modalités de temps s'y rattachant;
- c) régir la forme et le contenu des demandes visant la désignation de programmes en vue de leur exemption de l'application de l'article 10.8 et les modalités de temps se rattachant à ces demandes.

Portée et application

11.2(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) :

- a) peuvent être d'application générale ou particulière;
- b) peuvent établir une ou plusieurs catégories de programmes et s'y appliquer de façon différente;
- c) peuvent soustraire des programmes ou des catégories de programmes à l'application de la présente loi ou d'une de ses dispositions et peuvent assortir cette exemption de conditions.

14 Le titre de l'article 12 est modifié par adjonction, à la fin, de « pris par le ministre ».

Entrée en vigueur

15 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE B**THE COUNCIL ON POST-SECONDARY
EDUCATION REPEAL ACT****Meaning of "council"**

1 In this Act, "**council**" means the Council on Post-Secondary Education established under *The Council on Post-Secondary Education Act*, as that Act read immediately before the coming into force of this Act.

Dissolution of the council

2(1) On the coming into force of this Act,

- (a) the council is dissolved;
- (b) the appointments of the members of the council are terminated, and all rights and obligations of the members in relation to or under those appointments are extinguished;
- (c) the rights and property of the council are vested in the government; and
- (d) all liabilities and obligations of the council are assumed by the government.

Post-Secondary Grants Fund

2(2) On the coming into force of this Act, the Post-Secondary Grants Fund is dissolved and any money remaining in the Fund must be paid into the Consolidated Fund.

Continuation of proceedings

2(3) A legal proceeding or action commenced by or against the council may be continued by or against the government.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. A5

3(1) *The definition "university" in section 1 of **The Adult Learning Centres Act** is amended by striking out "The Council on Post-Secondary Education Act" and substituting "The Advanced Education Administration Act".*

ANNEXE B**LOI ABOLISSANT LE CONSEIL DE
L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE****Définition de « conseil »**

1 Dans la présente loi, « **conseil** » s'entend du Conseil de l'enseignement postsecondaire créé sous le régime de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dissolution du Conseil

2(1) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) le Conseil est dissous;
- b) la nomination des membres du Conseil est révoquée et leurs droits et obligations à ce titre s'éteignent en conséquence;
- c) les droits et l'actif du Conseil sont dévolus au gouvernement;
- d) le gouvernement assume le passif du Conseil.

**Fonds des subventions à l'enseignement
postsecondaire**

2(2) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Fonds des subventions à l'enseignement postsecondaire est dissous et son actif est versé au Trésor.

Maintien des actions en justice

2(3) Le gouvernement peut être partie aux actions en justice intentées par ou contre le Conseil.

Modification du c. A5 de la C.P.L.M.

3(1) *La définition d'« université » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes** est modifiée par substitution, à « *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* », de « *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* ».*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. A110

3(2) *The Apprenticeship and Certification Act is amended*

(a) in clause (a) of the definition "education program" in section 1, by striking out "The Council on Post-Secondary Education Act" and substituting "The Advanced Education Administration Act"; and

(b) in subclause 16(b)(i), by striking out "The Council on Post-Secondary Education Act" and substituting "The Colleges Act".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. B90

3(3) *Section 14 of The Brandon University Act is amended by striking out "The Council on Post-Secondary Education Act" wherever it occurs and substituting "The Advanced Education Administration Act".*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. D25

3(4) *Subsection 3(2) of The Degree Granting Act is repealed.*

S.M. 2013, c. 52 (unproclaimed provisions amended)

3(5) *The International Education Act, as enacted by S.M. 2013, c. 52, is amended*

(a) in the definition "university" in subsection 1(1), by striking out "The Council on Post-Secondary Education Act" and substituting "The Advanced Education Administration Act"; and

(b) in subsection 31(7),

(i) in clause (a), by striking out "subsection 14(2) of The Council on Post-Secondary Education Act" and substituting "subsection 9.7(1) of The Advanced Education Administration Act", and

(ii) in clause (d), by striking out "as defined in The Council on Post-Secondary Education Act" and substituting "as described in subsection 9.2(2) of The Advanced Education Administration Act".

Modification du c. A110 de la C.P.L.M.

3(2) *La Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle est modifiée :*

a) dans la définition de « programme d'études » figurant à l'article 1, par substitution, à « Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire », de « Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire »;

b) dans le sous-alinéa 16b)(i), par substitution, à « Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire », de « Loi sur les collèges ».

Modification du c. B90 de la C.P.L.M.

3(3) *L'article 14 de la Loi sur l'Université de Brandon est modifié par substitution, à « Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire », à chaque occurrence, de « Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire ».*

Modification du c. D25 de la C.P.L.M.

3(4) *Le paragraphe 3(2) de la Loi sur l'attribution de grades est abrogé.*

Modification du c. 52 des L.M. 2013 (dispositions non proclamées)

3(5) *La Loi sur l'éducation internationale, édictée par le chapitre 52 des L.M. 2013, est modifiée :*

a) dans la définition d'« université » figurant au paragraphe 1(1), par substitution, à « Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire », de « Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire »;

b) dans le paragraphe 31(7) :

(i) dans l'alinéa a), par substitution, à « paragraphe 14(2) de la Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire », de « paragraphe 9.7(1) de la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire »,

(ii) dans l'alinéa d), par substitution, à « au sens de la Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire », de « mentionné au paragraphe 9.2(2) de la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire ».

Consequential amendment, C.C.S.M. c. M105

3(6) Section 5 of *The Mennonite College Federation Act* is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "council established by *The Council on Post-Secondary Education Act*" and substituting "minister responsible for the administration of *The Advanced Education Administration Act*"; and

(b) in clause (b), by striking out "the council" and substituting "the government".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. P137

3(7) The definition "private vocational institution" in section 1 of *The Private Vocational Institutions Act* is amended in clause (a) by striking out "*The Council on Post-Secondary Education Act*" and substituting "*The Advanced Education Administration Act*".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. U70

3(8) *The University of Winnipeg Act* is amended in the definition "minister" in section 1 and in clause 17(1)(c), by striking out "*The Council on Post-Secondary Education Act*" and substituting "*The Advanced Education Administration Act*".

Repeal

4 *The Council on Post-Secondary Education Act*, S.M. 1996, c. 38, is repealed.

Coming into force

5 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Modification du c. M105 de la C.P.L.M.

3(6) L'article 5 de la *Loi sur la Fédération des collèges mennonites* est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Conseil établi en application de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* », de « ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « Conseil », de « gouvernement ».

Modification du c. P137 de la C.P.L.M.

3(7) L'alinéa a) de la définition d'« établissement d'enseignement professionnel privé » figurant à l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés* est modifié par substitution, à « *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* », de « *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* ».

Modification du c. U70 de la C.P.L.M.

3(8) La définition de « ministre » figurant à l'article 1 ainsi que l'alinéa 17(1)c) de la *Loi sur l'Université de Winnipeg* sont modifiés par substitution, à « *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* », de « *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* ».

Abrogation

4 La *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*, c. 38 des L.M. 1996, est abrogée.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.